

Brochure n° 3138

Convention collective nationale
IDCC : 184. – IMPRIMERIES DE LABEUR
ET INDUSTRIES GRAPHIQUES

ACCORD DU 15 JANVIER 2018
RELATIF À LA POLITIQUE SALARIALE POUR L'ANNÉE 2018

NOR : ASET1850331M
IDCC : 184

Entre :

GMI ;

UNIIC,

D'une part, et

FILPAC CGT ;

FC CFTC ;

F3C CFDT ;

CGT-FO Livre ;

IP CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les signataires rappellent que le présent accord s'applique à toutes les entreprises et qu'aucun salarié ne doit être rémunéré en dessous du salaire minimum correspondant à son groupe et à son échelon.

Ils entendent aussi rappeler que les politiques de rémunération doivent être guidées par les principes généraux d'égalité impliquant que les entreprises sont tenues de garantir, pour un même travail, une égalité de traitement entre homme et femme, ce principe portant tant sur les objectifs que sur les éléments composant la rémunération qui doivent être établis selon des normes identiques.

(En euros.)

GROUPE ET ÉCHELON	SALAIRE MINIMUM MENSUEL (152 h 25) au 1 ^{er} juillet 2018
I B	3 789
I A	3 693
II	3 031
III B	2 526

GROUPE ET ÉCHELON	SALAIRE MINIMUM MENSUEL (152 h 25) au 1 ^{er} juillet 2018
III A	1 988
IV	1 778
V C	1 630
V B	1 577
V A	1 567
VI B	1 559
VI A	1 547

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente conformément aux dispositions du code du travail et les parties conviennent d'en demander l'extension à l'expiration du délai légal d'opposition.

(Suivent les signatures.)